***STATUTS***

**PREAMBULE**

Les fils et filles de la sogefiha vivant en Côte d’Ivoire ou partout dans le monde à Abidjan principalement à **Koumassi SOGEFIHA,**

* Considérant la volonté manifeste de s’unir pour constituer un bloc et une structure prônant la convivialité et l’harmonie sociale,
* Considérant leur envie de s’unir pour bâtir une société moderne et solitaire,
* Considérant la nécessité de créer une dynamique de solidarité d’assistance entre ses membres

a décidé, conformément à la loi **N°60-315 du 21 septembre 1960** autorisant la création des associations en côte d’Ivoire de la création d’une amicale dénommée : **AMICALE DES ANCENS DE KOUMASSI SOGEFIHA (2AKS)**, son fonctionnement est régi par ces présents statuts.

**TITRE I- SIEGE SOCIAL-DUREE ET OBJET**

**Article 1** : l’amicale à son siège à **KOUMASSI SOGEFIHA.**

**Article 2** : l’amicale est apolitique. Elle ne s’affilie à aucune confession religieuse ou idéologique. Elle ne s’intéresse qu’à des domaines d’ordre économique, social et culturel.

**Article 3** : sa durée de vie est illimitée.

**Article 4** : L’amicale a pour objet de :

* Se rapprocher et s’entraider
* Favoriser et renforcer les liens de solidarités et de fraternités entre les membres
* Assister moralement et matériellement tout membre en cas d’évènement heureux ou malheureux

**TITRE II – ADHESION – ADMISSION - EXCLUSION**

**Article 5** : est membre de droit, tout habitant, ex-habitants de la sogefiha désirant faire part de l**a 2A.K.S.** et s’étant acquitté de son droit adhésion.

**Article 6**: est membre actif toute personne remplissant les obligations de l’article 5 du titre 2 et à jour de ses cotisations.

**Article 7** : est membre d’honneur, toute personne physique qui, de par son statut social et les services rendus à l’amicale contribue au fonctionnement de celle-ci.

**Article 8** : la qualité de membre se perd par

* Décès
* Démission
* Exclusion proposée par le Bureau Exécutif à l’Assemblée Générale.
* Après trois mois d’arriérés de cotisation.

**Article 9** : en cas d’exclusion ou de démission d’un membre, ses cotisations restent acquises à la **2A.K.S.**

**TITRE III- DES ELECTIONS**

**Article 10** : en ce qui concerne les postes électifs, toutes les élections àla **2A.K.S** ont lieu à un (01) tour à la majorité relative pour une durée de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

**Article 11** : les postes électifs de la **2A.K.S** sont : la Présidence et le Commissariat aux comptes.

**Article 12 :** les élections ont lieu tous les deux (02) ans dans le mois de décembre.

**Article 13** : tout membre actif de l’amicale peut être candidat à tout poste qui lui convient.

**Article 14** : sont électeurs tous les membres actifs présents à l’Assemblée Générale.

**TITRE IV- ORGANES DIRECTEURS DE L’AMICALE**

**Article 15** : l’amicale est administrée par les organes suivants :

* L’Assemblée Générale (**A.G.**)
* Le Bureau Exécutif (**B.E.**)
* Le Commissariat aux comptes (**C.C.**)
* Le Comité de Sage (**C.S**)

**01) L’ASSEMBLEE GENERALE** (A.G.)

**Article 16** : **De la composition**

L’Assemblée Générale est composée de l’ensemble des membres actifs.

**Article 17** : elle se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires.

**Article 18** : l’Assemblée Générale ordinaire se tient tout les mois au siège ou à un autre lieu choisi

**Article 19** : l’**A.G**. extraordinaire se tient à la convocation du Président du B.E ou d’un membre actif.

**Article 20**: les votes à l’Assemblée Générale se font à main levée. Les postes électifs des organes de directions sont pourvus par des votes aux scrutins secrets.

**Article 21** : Au cours de l’Assemblée Générale tous les membres actifs ont une seule voix.

**Article 22** : l’Assemblée Générale ne peut se tenir que si :

* En Assemblée Générale Ordinaire (**A.G.O.**) 51% de membres sont présents.
* En Assemblée Générale Extraordinaire (**A.G.E.**) 33% de membres sont présents.

**Article 23** : si le quorum n’est pas atteint, l’Assemblée Générale est reportée. A la seconde convocation quel que soit le nombre des membres actifs présents elle se tient.

**Article 24** : les délibérations de l’A.G. sont sanctionnées par un procès verbal conservé dans les archives

de l’amicale.

**Article 25**: l’Assemblée Générale est l’organe suprême de la **2A.K.S**

* Elle entend et approuve le rapport financier du B.E,
* Elle détermine la politique générale de l’amicale,
* Elle statue en dernier ressort sur les litiges laissés en suspens par le B.E,
* Elle procède à l’élection du Président du Bureau Exécutif et à celle des commissaires aux comptes.
* Seule l’A.G. peut prononcer des sanctions.

**02)** **LE BUREAU EXECUTIF** (B.E)

**Article 26**: le Bureau Exécutif de la 2A.K.S se compose essentiellement :

* 01 Président
* 01 vice-président
* 01 Secrétaire Général
* 01 Secrétaire Général Adjoint
* 01 Trésorier Général
* 01 Trésorier adjoint
* 02 Secrétaires à l’organisation
* 02 Conseillers

**Article 27**: le Président élu forme son bureau et le présente à la réunion ordinaire prochaine.

**Article 28** : le Bureau Exécutif est chargé d’appliquer les décisions prises par l’A.G.

**03) LE COMMISSARIAT AUX COMPTES (**C.C)

**Article 29** : le Commissariat aux comptes est l’organe de contrôle de l’association.

**Article 30**: les commissaires sont élus en A.G. à la majorité relative à un tour.

**04) LE COMITE DE SAGE (**C.S)

**Article 31** : le Comité de Sage est l’organe de délibération, de consultation et de règlement des litiges nés du fonctionnement de l’amicale ou des problèmes particuliers entre les membres. Leur nombre n’excédent pas cinq (05) personnes.

**Article 32** : les membres du C.S. sont nommés et révoqués par l’Assemblée G. sur proposition du B. E

**Article 33** : peut être nommé membre du C. S. tout membre actif aux compétences avérées, capable de formuler des réflexions et dont l’engagement pour la cause de l’amicale est reconnu de tous.

**TITRE V- RESSOURCES**

**Article 34** : les ressources de l’amicale proviennent :

* Des dons, legs et de libéralités de toutes natures,
* Des cotisations des membres,
* De la vente des cartes de membre et du statuts et règlement,
* Des subventions,
* Des recettes provenant des manifestations de l’amicale,
* Des droits d’adhésion,

**Article 35** : les cotisations sont obligatoires pour les membres. Le montant est fixé en A G.

**Article 36** : les fonds de l’amicale sont déposés dans un compte bancaire ou structure de micro-finance et

le numéro du compte est connu de tous les membres de l’amicale

**TITRE VI - MODIFICATION - REVISION ET DISSOLUTION**

**Article 37** : **De la modification**

L’initiative de la modification des statuts revient au Bureau Exécutif, au Commissariat aux Comptes et aux 1/3 des membres actifs.

**Article 38** : **De la dissolution**

La dissolution de l’amicale ne peut être prononcée que par l’Assemblée Générale. En cas de dissolution les fonds et les biens de l’amicale sont dévolus à une œuvre de bienfaisance ou à un organe poursuivant les mêmes buts.

**Article 39** : **Des modalités d’application**

Un Règlement Intérieur élaboré vient préciser les dispositions arrêtées par les présents statuts.

**Fait à Abidjan le 05 JANVIER 2013 et adopté le 09 FEVRIER 2013**

**Le Président du Bureau Exécutif le Secrétaire de Séance**

**YOUKPO DAGROUS DENIS SEPAN GBOTE BASTEME**